BILL NO.40

PROJET DE LOI N°40

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

Act to Repeal the Motor Transport Act

Loi abrogeant la Loi sur les transports routiers

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1 The Motor Transport Act is repealed.
- 1 La Loi sur les transports routiers est abrogée.
- 2 The Motor Transport Licensing Regulations are revoked.
- 2 Le Règlement concernant la délivrance de certificats de transport automobile est abrogé.

Consequential amendments

Modifications corrélatives

Liquor Act

Loi sur les boissons alcoolisées

- 3 Subsection 89(4) of the *Liquor Act* is amended by repealing the expression "that is being operated pursuant to a certificate or permit issued under the *Motor Transport Act*" and by substituting the expression "that is being operated under the authority of a valid and subsisting business license issued by a municipality or by the Government of Yukon" for it.
- 3 Le paragraphe 89(4) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est modifié par abrogation de l'expression « qui est exploité en conformité avec un certificat ou un permis délivré sous le régime de la *Loi sur les transports routiers* » et son remplacement par l'expression « qui est exploité en vertu d'un permis d'exploitation commerciale valide et en vigueur délivré par une municipalité ou par le gouvernement du Yukon. »
- 4 The definition of "chartered bus" in subsection 89(5) of the *Liquor Act* is repealed and the following definition is substituted for it
- 4 La définition de l'expression « autocar affrété » au paragraphe 89(5) de la *Loi sur les boissons alcoolisées* est abrogée et remplacée par ce qui suit :
- ""chartered bus" means a bus or limousine that is hired by or made available to a group of people for the purpose of conveying the group on a specified trip or for a specified time, but does not include a taxi; « autocar affrété »"
- « « autocar affrété » S'entend d'un autocar ou d'une limousine, à l'exception d'un taxi, loué par un groupe de personnes ou mis à la disposition de celui-ci en vue d'un voyage déterminé du groupe ou pour une période déterminée. "chartered bus" »

Motor Vehicles Act

5 Paragraph 65(1)(a) of the *Motor Vehicles Act* is amended by repealing the expression "the *Motor Transport Act*,".

Municipal Act

6 Paragraph 265(k) of the *Municipal Act* is amended by repealing the expression "subject to the *Motor Transport Act,*".

Summary Convictions Act

7 Schedule X of the *Summary Convictions Regulations* is revoked.

Loi sur les véhicules automobiles

5 L'alinéa 65(1)a) de la *Loi sur les véhicules* automobiles est modifié par abrogation de l'expression « à la *Loi sur les transports routiers* ».

Loi sur les municipalités

6 L'alinéa 265k) de la *Loi sur les municipalités* est modifié par abrogation de l'expression « sous réserve de la *Loi sur les transports routiers*,».

Loi sur les poursuites par procédure sommaire

7 L'annexe X du Règlement sur les poursuites par procédure sommaire est abrogée.

2